

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> août 2019  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quatorzième session**  
Point 130 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quatorzième année**

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux****Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le septième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; ce rapport est présenté par le Président du Mécanisme, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 1 du Statut de ce dernier (voir la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1).

\* [A/74/150](#).



## **Lettre d'envoi**

### **Lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2019, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le septième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, en date du 1<sup>er</sup> août 2019, conformément à l'article 32 1. du Statut du Mécanisme.

Le Président  
(*Signé*) Carmel **Agius**

*Résumé*

## **Septième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

Le présent rapport annuel donne un aperçu des activités du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019.

Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité pour exercer des fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, après la fermeture de ces derniers respectivement en 2015 et en 2017. Ces fonctions comprennent des activités judiciaires très diverses, ainsi que la supervision de l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées, la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, la protection des victimes et des témoins, les réponses aux demandes d'assistance et la gestion des archives des Tribunaux et du Mécanisme.

Avec des divisions basées sur deux continents, des méthodes de travail uniques et un système de travail à distance pour ses juges, le Mécanisme est toujours guidé par la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes. Dans cette optique, le Mécanisme continue de s'inspirer des bonnes pratiques des deux Tribunaux et d'identifier les domaines pour lesquels une plus grande efficacité et une meilleure harmonisation des divisions peuvent être obtenues.

Au cours de la période considérée, un changement est intervenu à la tête du Mécanisme, lorsque le Juge Carmel Agius a pris ses fonctions de Président le 19 janvier 2019, succédant au Juge Theodor Meron, qui avait occupé ce poste depuis juillet 2012. Sous la direction des deux Présidents ainsi que des autres hauts responsables, le Mécanisme a réalisé des avancées concrètes en ce qui concerne les fonctions qui lui sont dévolues et a continué à renforcer son cadre juridique et réglementaire.

En ce qui concerne les activités des Chambres, la Chambre d'appel a rendu un arrêt dans le cadre d'un procès en appel. D'autres procédures en première instance et en appel étaient en cours, une nouvelle affaire d'outrage a commencé, et un procès en révision dans une autre affaire est à venir. Un grand nombre d'ordonnances et de décisions relatives à ces procédures, entre autres, ont été rendues par le Président, la Chambre d'appel, la Chambre de première instance et les juges uniques.

Le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

Le Greffe a continué de coordonner et de fournir des services d'appui judiciaire, ainsi qu'un appui administratif, budgétaire, juridique, diplomatique et concernant des questions d'orientation générale.

## I. Introduction

1. Le septième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux donne un aperçu des activités du Mécanisme pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019.

2. Conformément à son mandat, le Mécanisme est chargé de mener à bien diverses activités judiciaires résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment de nouveaux procès, des appels interjetés contre des jugements portant condamnation, des procédures en révision et des affaires d'outrage. En outre, le Mécanisme est chargé, entre autres, de superviser l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées par les deux Tribunaux et le Mécanisme ; de suivre les affaires renvoyées devant des juridictions nationales ; de rechercher et d'arrêter les derniers fugitifs ; d'assurer la protection des victimes et des témoins ayant déposé devant les Tribunaux et le Mécanisme ; de répondre aux demandes d'assistance émanant de juridictions nationales ; de gérer les archives des Tribunaux et du Mécanisme.

3. Au cours de la période considérée, un changement est intervenu à la tête du Mécanisme, lorsque le Juge Carmel Agius (Malte) a pris ses fonctions de Président en janvier 2019, succédant au Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), qui avait occupé ce poste pendant plus de six ans et demi, depuis 2012. Sous la direction des deux Présidents ainsi que des autres hauts responsables, le Mécanisme a continué de réaliser des avancées concrètes en ce qui concerne ses travaux judiciaires et d'autres fonctions qui lui sont dévolues.

4. Notamment, l'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić* a été rendu, tandis que le procès en première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* et le procès en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić* se sont poursuivis et devraient s'achever avant la fin 2020. De plus, à la suite de l'arrestation de cinq personnes accusées d'outrage au tribunal, la phase préalable au procès a commencé dans l'affaire *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts*, ce qui a notablement accru le volume d'activités judiciaires menées par le Mécanisme. Le procès en révision dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware* est encore à venir.

5. Le Mécanisme a en outre continué à renforcer son cadre juridique et réglementaire, en particulier au moyen de l'adoption et de l'entrée en vigueur de nouvelles règles et réglementations en matière de détention. Par ailleurs, le Bureau du Procureur a continué de donner la priorité à la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ainsi qu'à l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

6. Au cours de la période considérée, chaque organe du Mécanisme s'est efforcé de s'acquitter de ses fonctions aussi efficacement et rapidement que possible. À cet effet, les hauts responsables et les hauts fonctionnaires du Mécanisme ont continué d'identifier les domaines pour lesquels les pratiques peuvent être davantage simplifiées et harmonisées, et d'améliorer encore ainsi l'efficacité.

## II. Activités du Mécanisme

### A. Organisation

7. Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du TPIR et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), après la fermeture

de ces derniers respectivement en 2015 et en 2017. Le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, qui a commencé le 1<sup>er</sup> juillet 2012, puis pendant des périodes de deux ans, et après examen de l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, sauf décision contraire du Conseil. Le Conseil de sécurité a mené deux examens de ce type jusqu'à présent, le premier en décembre 2015, ainsi qu'il est dit dans la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et dans la résolution [70/227](#) de l'Assemblée générale, et le second en juin 2018, ainsi qu'il est dit dans la résolution [2422 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité.

8. Conformément à l'article 3 de son statut, le Mécanisme est doté de deux divisions. La division à Arusha (République-Unie de Tanzanie), a pris en charge les fonctions résiduelles du TPIR et a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2012, puis la division de La Haye (Pays-Bas) est entrée en activité le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et a pris en charge les fonctions résiduelles du TPIY. Conformément à l'article 4 du statut, le Mécanisme comprend trois organes qui sont communs à ses deux divisions : a) les Chambres, organe présidé par le Président du Mécanisme, au sein duquel peuvent être désignés, en tant que de besoin, des juges uniques et des collèges de juges siégeant en première instance ou en appel ; b) le Procureur ; c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris pour ce qui concerne les Chambres et le Procureur.

9. Chaque organe du Mécanisme est dirigé par un haut responsable à plein temps, commun aux deux divisions. Le Président du Mécanisme est basé à La Haye, le Procureur et le Greffier à Arusha. Le Juge Carmel Agius a pris ses fonctions de nouveau président du Mécanisme le 19 janvier 2019, au terme du dernier mandat de six mois en tant que Président de son prédécesseur, le Juge Theodor Meron. Son mandat actuel ayant été renouvelé le 1<sup>er</sup> juillet 2018, Serge Brammertz (Belgique) a continué d'exercer ses fonctions de Procureur du Mécanisme, de même qu'Olufemi Elias (Nigéria) qui a, à la même date, été reconduit dans ses fonctions de Greffier du Mécanisme pour un nouveau mandat. Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2020.

10. L'article 8 du statut énonce que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui, dans la mesure du possible, et sur décision du Président, exercent leurs fonctions à distance. Comme il a été dit dans les rapports précédents, en juin 2018, le Secrétaire général a reconduit 23 des 25 juges dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans, allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020. Pendant la période considérée, les deux derniers postes de juge vacants ont été pourvus : le Juge Yusuf Aksar (Turquie) et le Juge Mustapha El Baaj (Maroc) ont été élus par l'Assemblée générale et inscrits sur la liste des juges du Mécanisme respectivement le 21 décembre 2018 et le 15 janvier 2019.

11. De plus, après le triste décès du Juge Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar) le 2 octobre 2018, le Juge Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar) a été nommé par le Secrétaire général le 28 janvier 2019 pour exercer les fonctions de juge du Mécanisme pour la durée de mandat restant à courir. En outre, après la démission du Juge Christoph Flügge (Allemagne) le 7 janvier 2019, le Secrétaire général a nommé la Juge Claudia Hoefér (Allemagne) en remplacement du Juge Flügge (Allemagne) et l'a inscrite sur la liste des juges, avec effet au 21 février 2019. Si la nomination de la Juge Claudia Hoefér porte à six, sur la liste des 25 juges, le nombre de femmes exerçant les fonctions de juges, le Mécanisme souligne toutefois que les États qui présentent des candidats ont encore beaucoup à faire pour renforcer l'égalité des sexes aux plus hauts niveaux.

## **B. Cadre juridique et réglementaire**

12. Les activités du Mécanisme sont régies par un cadre juridique et réglementaire comprenant le statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, ainsi que d'autres règlements, règles, directives pratiques et politiques internes.

13. En vertu de l'article 13 du statut, les juges du Mécanisme peuvent décider d'adopter des modifications du Règlement de procédure et de preuve, et toutes ces modifications prennent effet dès leur adoption par ces juges, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. De septembre à novembre 2018, une « plénière » des juges à distance a été menée par voie de procédure écrite, à la suite de laquelle des modifications du Règlement de procédure et de preuve ont été adoptées le 6 novembre 2018. Les 4 et 5 mars 2019, le nouveau Président a convoqué une réunion plénière en présence des juges dans les locaux de la division du Mécanisme à Arusha, la deuxième seulement qui se tenait en présence des juges depuis l'entrée en activité du Mécanisme. Le 4 mars 2019, au cours de cette réunion plénière, les juges ont adopté certaines modifications du Règlement de procédure et de preuve<sup>1</sup>. Le Mécanisme souligne qu'il est extrêmement utile de tenir ces réunions en présence des juges de façon périodique, compte tenu de sa structure unique et du fait que les juges travaillent à distance.

14. Un ajout important a été apporté au cadre juridique et réglementaire avec l'adoption le 5 novembre 2018 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme (le « Règlement sur la détention »), qui est entré en vigueur le 5 décembre 2018. Le 5 décembre 2018 également, le Greffier a publié un certain nombre de règlements relatifs à la détention visant à définir les modalités des visites et des communications avec les détenus, à établir une procédure disciplinaire applicable aux détenus et à fixer les modalités de dépôt de plaintes par un détenu. Le Règlement sur la détention et les règles connexes s'appliquent aux deux divisions du Mécanisme et visent à harmoniser les régimes de détention très différents des deux Tribunaux, en s'inspirant de leurs meilleures pratiques et de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les « Règles Nelson Mandela »).

15. En outre, un certain nombre de directives pratiques ont fait l'objet d'une révision, afin qu'y figure l'appellation complète du Mécanisme. Le Greffe, en consultation avec le Président, a également rédigé une nouvelle directive pratique relative au soutien et à la protection des victimes et des témoins.

## **C. Conseil de coordination du Mécanisme**

16. Conformément à l'article 25 du Règlement, le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué du Président, du Procureur et du Greffier, et se réunit de manière ad hoc pour assurer la coordination des activités des trois organes du Mécanisme. Au cours de la période considérée, le Conseil s'est réuni à de nombreuses reprises pour discuter des priorités actuelles et du fonctionnement interne du Mécanisme, notamment des questions liées au budget.

## **D. Comité du Règlement**

17. Sont membres du Comité du Règlement du Mécanisme, le Juge Burton Hall (Président) (Bahamas), le Juge Seon Ki Park (République de Corée) et la Juge

---

<sup>1</sup> Le Règlement de procédure et de preuve et les modifications qui y ont été apportées peuvent être consultés à l'adresse : <https://www.irmct.org/fr/basic-documents/rules-procedure-and-evidence>.

Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), ainsi que le Président en tant que membre de droit. Les membres avec voix consultative comprennent un représentant du Procureur, le Greffier et l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux. En septembre 2018, le Comité du Règlement a présenté aux juges son rapport annuel sur les propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve, et en février 2019, il a soumis un rapport sur l'avancement de ses travaux. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, des modifications du Règlement de procédure et de preuve ont été adoptées par les juges en novembre 2018 et en mars 2019.

### III. Activités du Président et des Chambres

#### A. Principales activités du Président

18. Pendant la période considérée, Theodor Meron et Carmel Agius ont suivi l'activité et les progrès du Mécanisme en leur qualité de Président, concentrant notamment leurs efforts sur la gestion efficace de l'activité judiciaire résiduelle du Mécanisme et œuvrant avec le Greffier pour régler des questions opérationnelles relevant de l'autorité générale du Président. En outre, chaque Président a représenté le Mécanisme devant diverses instances et a eu des échanges avec des représentants d'organisations internationales, dont certaines de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec des représentants gouvernementaux et d'autres intervenants, notamment des groupes de victimes et des membres de la société civile.

19. Lorsqu'il a pris la tête du Mécanisme en janvier 2019, le Président Agius a annoncé les grandes priorités de sa présidence : a) veiller à ce que les procédures judiciaires résiduelles dont est saisi le Mécanisme soient menées à bien efficacement et dans les meilleurs délais, tout en assurant le respect des garanties de procédure et le droit de l'accusé à un procès équitable ; b) renforcer le mandat unique du Mécanisme par une meilleure coordination entre les divisions d'Arusha et de La Haye, et une harmonisation de leurs pratiques et procédures ; et c) promouvoir un environnement de travail positif afin de favoriser le moral et les performances du personnel. Le Président a également fait part de son intention que le Mécanisme présente, sous la supervision du Greffier, un projet de budget financièrement responsable pour 2020, et à renforcer les liens entre le Mécanisme et les autorités et les peuples du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie. Gardant ce dernier objectif à l'esprit, le Président a effectué une visite officielle au Rwanda en avril 2019, à l'occasion de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du génocide contre les Tutsis. Il a également effectué des missions à Pula (Croatie) et à Sarajevo, et d'autres visites officielles dans les pays de l'ex-Yougoslavie sont prévues. Le nouveau Président et les autres hauts responsables ont en outre travaillé sur des questions portant sur l'égalité des sexes, le harcèlement et l'abus d'autorité sur le lieu de travail, en étroite coopération avec les membres du syndicat du Mécanisme et les responsables chargés de ces questions.

20. Conformément au Statut et dans le cadre de leur mandat respectif, le Président Meron et le Président Agius ont présenté leur rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, selon que de besoin. Les treizième et quatorzième rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme ont été présentés devant le Conseil de sécurité en novembre 2018 (S/2018/1033, annexe I) et en mai 2019 (S/2019/417, annexe I). Le Président Meron s'est adressé en personne au Conseil et au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux en décembre 2018, tandis que le Président Agius a présenté son premier rapport de ce type hors de la période considérée, en juillet 2019. En outre, le Président Meron a présenté le sixième rapport

annuel du Mécanisme devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> août 2018 (A/73/289-S/2018/569) et s'est adressé à l'Assemblée en octobre 2018.

21. Chaque Président a continué de coordonner les travaux des Chambres et de gérer la liste des juges, en veillant à répartir efficacement et largement le travail entre les juges et en tirant le meilleur parti du large éventail de leur savoir-faire judiciaire. Les deux Présidents ont également travaillé en étroite collaboration avec les responsables et le personnel des Chambres afin, plus généralement, que ces dernières fonctionnent sans encombre et de manière économique.

22. Au cours de la période considérée, le Président Meron et le Président Agius ont également rendu de nombreuses ordonnances portant attribution d'affaires et ont statué, entre autres, sur des demandes d'examen de décisions administratives et des demandes d'aide juridictionnelle. Ils ont également examiné des plaintes concernant les conditions de détention. Chacun des Présidents a en outre présidé la Chambre d'appel, le Président Meron en sa qualité de Président de la Chambre dans l'affaire *Karadžić* et dans l'affaire *Mladić* pendant une partie de la période considérée, et le Président Agius dans des appels interjetés en l'affaire *Turinabo et consorts*. En ce qui concerne l'exécution des peines, chaque Président a rendu des ordonnances et des décisions relatives à des demandes de libération anticipée de personnes condamnées par les deux Tribunaux, en gardant à l'esprit la résolution 2422 (2018) du Conseil de sécurité, qui encourage le Mécanisme à envisager la mise en place de conditions de libération anticipée. Des ordonnances et des décisions ont également été rendues relativement au transfèrement de personnes condamnées et à la désignation d'États pour l'exécution des peines.

## **B. Principales activités des juges uniques**

23. Au cours de la période considérée, près des trois quarts des juges du Mécanisme, exerçant les fonctions de juges uniques conformément au Statut du Mécanisme, ont été saisis de nombreuses demandes déposées dans les deux divisions et ont rendu des décisions et ordonnances concernant diverses questions, notamment l'assistance aux juridictions nationales, l'accès aux informations confidentielles, la modification de mesures de protection, la communication d'éléments de preuve à décharge, des allégations d'outrage et de faux témoignage et la modification des conditions de dépôt de documents. Ensemble, ils ont rendu 152 décisions ou ordonnances. Au 30 juin 2019, des juges uniques étaient saisis de sept questions pendantes relatives à des allégations d'outrage et de faux témoignage, et à des requêtes relatives aux mesures de protection en faveur de victimes et de témoins.

24. Tout particulièrement, un juge unique a été saisi d'une affaire complexe d'outrage qui compte plusieurs accusés, l'affaire *Turinabo et consorts*. Cette affaire a trait à des allégations de pressions exercées sur des témoins dans le cadre de la procédure en révision en l'affaire concernant Augustin Ndirabatware, qui est actuellement devant la Chambre d'appel. L'acte d'accusation dans l'affaire *Turinabo et consorts* a été confirmé le 24 août 2018 et les cinq accusés ont été arrêtés au Rwanda le 3 septembre 2018 et ont plaidé non coupable lors de leur comparution initiale. Pendant la phase préalable au procès, actuellement en cours, le juge unique a rendu 74 ordonnances et décisions portant sur des questions de compétence, la présentation des accusations, la libération provisoire, les communications de pièces entre les parties et la coopération des États. Le procès devrait commencer en octobre 2019.

### C. Principales activités des Chambres de première instance

25. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, nouveau procès d'une affaire jugée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a terminé la présentation de son dossier le 21 février 2019. La Chambre de première instance a entendu, les 26 et 28 février 2019, les arguments développés à l'appui d'une demande d'acquiescement, qu'elle a rejetés le 9 avril 2019. La présentation des moyens à décharge a débuté le 18 juin 2019 avec la présentation de ceux de Jovica Stanišić. Pendant la période considérée, la Chambre de première instance a rendu 81 décisions ou ordonnances, notamment sur la protection des témoins, l'accès à des documents confidentiels, l'admission des éléments de preuve et la mise en liberté provisoire. Il est prévu que le procès s'achèvera en 2020 et que le jugement sera rendu à la fin de cette même année.

### D. Principales activités de la Chambre d'appel

26. Dans l'affaire *Karadžić*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 20 mars 2019, franchissant ainsi une autre étape importante vers l'accomplissement du mandat du Mécanisme. Cette affaire devait prendre fin en décembre 2018, mais elle a pris du retard à la suite du retrait et du remplacement de l'un des juges de la Chambre le 27 septembre 2018. La Chambre d'appel a infirmé en partie certaines des déclarations de culpabilité prononcées contre Radovan Karadžić pour certains faits, mais a confirmé les autres déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour génocide, persécutions, extermination, assassinat, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, ainsi que pour meurtre, terrorisme, attaques illégales contre des civils et prise d'otages, des violations des lois ou coutumes de la guerre, à raison de sa participation à quatre entreprises criminelles communes. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire en condamnant Radovan Karadžić à une peine d'emprisonnement de 40 ans seulement, et elle a imposé à la place une peine d'emprisonnement à vie. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Karadžić* a également rendu 24 décisions et ordonnances.

27. Au 30 juin 2019, la Chambre d'appel demeurait saisie de l'affaire *Mladić*, dans laquelle le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement le 22 novembre 2017. La Chambre d'appel a partiellement fait droit à des demandes de prorogation des délais pour le dépôt des mémoires présentées par Ratko Mladić ; elle a accordé une prorogation de 210 jours au total. La phase de dépôt des mémoires en appel s'est achevée le 29 novembre 2018. À la suite des demandes de dessaisissement présentées par Ratko Mladić, trois juges ont été dessaisis le 3 septembre 2018 en raison d'une apparence de parti pris et ont été remplacés. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu 26 décisions ou ordonnances dans le cadre de la mise en état en appel de l'affaire *Mladić*. La préparation du procès en appel est en cours. Il est prévu que l'arrêt mettant fin à cette affaire sera rendu à la fin de l'année 2020.

28. Dans l'affaire *Ngirabatware*, la Chambre d'appel a fait droit le 19 juin 2017 à la demande en révision présentée par Augustin Ngirabatware. Depuis, le procès en révision a été différé à deux reprises en raison du remplacement du conseil d'Augustin Ngirabatware en décembre 2017 et de la communication, en septembre 2018, de nombreux documents liés à l'affaire *Turinabo et consorts*. Il est maintenant prévu que le procès aura lieu en septembre 2019. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel a rendu 29 décisions ou ordonnances dans le cadre de l'affaire *Ngirabatware*.

29. Un certain nombre d'autres questions portées en appel ont fait l'objet de décisions au cours de la période considérée. Il s'agissait notamment de demandes relatives à la mise en liberté provisoire, aux mesures de protection, au renvoi d'une

affaire devant une juridiction nationale, à la révision d'une affaire et à la réinstallation d'une personne acquittée. Au 30 juin 2019, la Chambre d'appel restait saisie d'un certain nombre d'appels concernant l'affaire *Turinabo et consorts* et d'un appel déposé par la Serbie dans la procédure contre Petar Jojić et Vjerica Radeta. Ce dernier concerne une décision rendue le 13 mai 2019 par le juge unique visant à annuler le renvoi de cette affaire d'outrage à la Serbie.

## **IV. Activités du Bureau du Procureur<sup>2</sup>**

### **A. Introduction**

30. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

31. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau du Procureur s'inspire des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 2256 (2015). Il a poursuivi la mise en œuvre de la politique de « bureau unique » destinée à rationaliser les opérations et réduire les coûts encore davantage par la mise en commun des effectifs et des ressources des deux divisions.

### **B. Procès en première instance et en appel**

32. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour terminer rapidement les dernières procédures judiciaires ad hoc relevant de la compétence du Mécanisme, conformément au Statut et aux Dispositions transitoires (résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, annexes 1 et 2), à savoir un procès en première instance (affaire *Stanišić et Simatović*) et deux procédures en appel (affaire *Karadžić* et affaire *Mladić*). Le Bureau s'est également fortement engagé dans la préparation du procès et les procédures de la phase de mise en état dans le cadre de la première grande affaire d'outrage portée devant le Mécanisme (affaire *Turinabo et consorts*).

33. Le 20 mars 2019, la Chambre d'appel du Mécanisme a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Radovan Karadžić pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. La Chambre d'appel a accueilli le moyen d'appel de l'Accusation relatif à la peine prononcée par la Chambre de première instance et a condamné Radovan Karadžić à l'emprisonnement à vie. Radovan Karadžić a été l'une des premières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, deux ans seulement après la création de ce tribunal par le Conseil de sécurité. Il a été l'un des fugitifs les plus recherchés dans le monde pendant près de 13 ans, jusqu'à son arrestation le 21 juillet 2008 par les autorités serbes. La justice a certes été lente du fait que Radovan Karadžić était en fuite, mais grâce à la constance de la communauté internationale, qui n'a pas fléchi dans son engagement, les victimes de ses crimes l'ont finalement vu répondre de ses actes. Comme le démontre le dossier de l'affaire le concernant en première instance et en appel, il a abusé de son autorité politique et militaire pour, de concert avec d'autres hauts responsables, déchaîner des campagnes criminelles inimaginables, commettre des atrocités indicibles et détruire un pays. Le Bureau du Procureur appelle les hauts responsables de tous les pays issus

---

<sup>2</sup> Cette partie reflète la position du Procureur du Mécanisme.

de l'ex-Yougoslavie à promouvoir l'acceptation des faits établis dans ce procès comme fondement de tout effort de réconciliation. Le déni des crimes et la glorification des criminels de guerre ne peuvent pas être tolérés.

34. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement rendu par la Chambre de première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la base de tous les chefs d'accusation. Il s'est ouvert le 13 juin 2017. Depuis qu'elle a commencé l'exposé de ses moyens, l'Accusation a présenté 51 témoins, qui ont pour la plupart été contre-interrogés par la Défense. Pour accélérer la procédure, l'Accusation a produit 50 témoignages écrits, qui ont tous été versés au dossier. La présentation des moyens à charge a pris fin le 21 février 2019. La présentation des moyens à décharge a commencé le 18 juin 2019.

35. Le 22 novembre 2017, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie a, à l'unanimité, déclaré Ratko Mladić coupable de génocide, de terrorisation, de persécutions, d'extermination, de meurtre, d'assassinat, d'attaques illégales contre des civils, d'expulsions, d'actes inhumains et de prise d'otages, et l'a condamné à l'emprisonnement à vie.

36. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mené à bien la formulation de ses arguments écrits en appel, qui s'est achevée le 29 novembre 2018 avec le dépôt de son mémoire en réplique faisant suite au mémoire de l'intimé déposé par la Défense. Le Bureau s'est également penché sur un grand nombre d'autres questions dans l'affaire *Mladić*, notamment cinq demandes présentées par la Défense aux fins de l'admission de nouveaux éléments de preuve en appel. Le Bureau du Procureur a également commencé à se préparer en vue du procès en appel, dont la date n'a pas encore été fixée.

37. Le 24 août 2018, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Turinabo et consorts* et a délivré des mandats d'arrêt. Dans l'acte d'accusation, cinq ressortissants rwandais - Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana, Marie Rose Fatuma et Dick Prudence Munyeshuli - sont mis en cause du chef d'outrage pour des actes visant à faire infirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ndirabatware. Le 7 décembre 2018, le juge unique a décidé de ne pas renvoyer l'affaire *Turinabo et consorts* devant les autorités rwandaises et a ordonné que le procès se tiendrait devant le Mécanisme.

38. Étant donné qu'il s'agit de la première affaire d'outrage d'envergure portée devant le Mécanisme, et que cinq personnes sont accusées, les procédures préalables au procès ont été particulièrement exigeantes, soulevant de nombreux points de droit importants et des questions de procédure très diverses. Entre la date à laquelle les accusés ont été arrêtés et la fin de la période couverte par le présent rapport, l'Accusation a répondu à 249 requêtes présentées par la Défense. L'Accusation a également déposé 154 écritures. Le juge unique a rendu 74 ordonnances et décisions, la Chambre d'appel en a rendu 21 et le Président, 39. En outre, 113 écritures ont été déposées par le Greffé ou par des parties à d'autres affaires. L'Accusation a répondu à 85 lettres qui lui ont été adressées par les équipes de la Défense et a, dans le cadre de la communication des éléments de preuve, transmis plus de 700 documents. Le nombre de procédures devrait se maintenir à un niveau élevé tout au long de la phase de mise en état et du procès dans cette affaire. Par ailleurs, des efforts considérables ont dû être déployés en vue d'examiner et d'analyser le grand nombre de documents et d'éléments de preuve saisis auprès des personnes accusées au moment de leur arrestation en septembre 2018. Les parties n'ont pas encore reçu des décisions judiciaires importantes portant sur certains aspects essentiels de l'espèce, en particulier celles concernant la forme de l'Acte d'accusation,

ce qui a eu une incidence sur l'avancement de l'affaire. L'ouverture du procès est prévue en octobre 2019.

39. Le 19 juin 2017, la Chambre d'appel a fait droit à la demande en révision, présentée par Augustin Ndirakobuca, d'un arrêt dans lequel il avait été reconnu coupable par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au cours de la période considérée, l'Accusation a continué à s'atteler aux préparatifs du procès en révision, qui devrait se tenir en septembre 2019.

### C. Fugitifs

40. À la fin de la période considérée, huit personnes mises en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient toujours en fuite. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de déployer ses efforts pour retrouver et arrêter les trois fugitifs qui seraient jugés par le Mécanisme : Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana. Il a également continué de rechercher des informations sur l'endroit où se trouvent les cinq autres fugitifs, dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda : Fulgence Kayishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama.

41. Au cours de la période considérée, les importants efforts que le Bureau du Procureur a déployés pour discuter de ses demandes d'assistance avec les autorités sud-africaines sont restés vains. Le Procureur regrette profondément le manque de coopération des autorités sud-africaines, qui a eu une incidence directe et négative sur les efforts entrepris par son Bureau pour rechercher les fugitifs et a empêché d'aboutir aux résultats voulus. Le Bureau réitère son souhait de communiquer de manière directe et ouverte avec les autorités sud-africaines afin de régler les problèmes de coopération en suspens, et il compte bien que l'Afrique du Sud respectera les obligations internationales que lui font la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité.

42. En ce qui concerne le Zimbabwe, le Bureau du Procureur et les autorités zimbabwéennes ont mis sur pied un groupe de travail conjoint chargé de coordonner les activités d'enquête et de renforcer la coopération. Les autorités zimbabwéennes ont affirmé avec constance leur engagement sans réserve à coopérer et à respecter leurs obligations légales internationales. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a rencontré le groupe de travail conjoint et a été informé que la situation n'avait guère évolué. Comme convenu, il est nécessaire maintenant de renforcer encore la coopération et d'intensifier le rythme des activités. Le Bureau ne doute pas que le groupe de travail conjoint bénéficiera du plein soutien des autorités zimbabwéennes dans l'exploration de toute piste utile pour retrouver et arrêter des fugitifs.

43. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé un certain nombre de demandes d'assistance à des autorités nationales, en particulier à celles d'États africains et européens, afin d'obtenir des informations concernant certaines pistes qu'il s'emploie à explorer diligemment. Il reconnaît que, dans l'ensemble, les États Membres sont attachés à coopérer avec lui mais, souvent, il a reçu les réponses avec retard, ou n'a pas reçu de réponse du tout, ce qui l'a empêché d'obtenir des informations vitales dont il avait besoin de toute urgence pour retrouver des fugitifs.

44. Bien que le Bureau du Procureur ait créé un groupe de travail africain et un groupe de travail européen chargés de relever ce type de défis opérationnels, un renforcement supplémentaire des partenariats est nécessaire. À cette fin, le Bureau coopère actuellement avec les autorités d'États est-africains et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de mettre sur pied un réseau est-africain des équipes de recherche active des fugitifs. Ce réseau devrait faciliter un échange d'informations et

une coopération plus rapides et, par suite, permettrait de traiter les renseignements et de saisir les occasions plus vite. Dans le même temps, le Bureau du Procureur a entamé des discussions avec des participants au groupe de travail européen et au réseau européen des équipes de recherche active des fugitifs afin de bénéficier de mécanismes supplémentaires dont on espère qu'ils accéléreront la coopération.

45. Comme le prévoit le Statut du Mécanisme, et comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans de nombreuses résolutions, notamment dans la résolution [2422 \(2018\)](#) adoptée tout récemment, tous les États Membres ont l'obligation légale internationale de coopérer avec le Bureau du Procureur dans les efforts qu'il déploie pour retrouver et appréhender les derniers fugitifs. Le Bureau du Procureur remercie tous les États Membres qui lui apportent leur soutien, et espère vivement continuer de travailler en étroite collaboration avec eux.

#### **D. Assistance aux juridictions nationales**

46. Les poursuites engagées par les juridictions nationales sont à présent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux, aux résolutions [1966 \(2010\)](#) et [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur est chargé de soutenir la mise en œuvre de poursuites efficaces engagées par les juridictions nationales pour ces crimes. Dans les pays concernés, la poursuite efficace des auteurs de ces crimes est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, ainsi que pour la recherche de la vérité et la réconciliation. Des États tiers engagent également des poursuites contre des personnes, présentes sur leurs territoires, qui sont soupçonnées de porter la responsabilité de tels crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

47. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a, pour ce qui concerne le Rwanda, reçu et traité une demande d'assistance. Au total, le Bureau du Procureur a transmis 2 455 pages de documentation. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, il a reçu 271 demandes d'assistance émanant de cinq États Membres et de deux organisations internationales, dont 42 émanaient du Comité international de la Croix-Rouge. Quelque 156 demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, 14 par celles de la Croatie et 28 par celles de la Serbie. Au total, le Bureau du Procureur a transmis plus de 14 000 documents, comprenant plus de 218 000 pages et 110 enregistrements audio et vidéo. En outre, le Bureau a présenté trois observations concernant des demandes de modification de mesures de protection accordées à des témoins, qui se rapportaient à des procédures menées devant d'autres juridictions chargées d'enquêter sur les crimes commis en ex-Yougoslavie et d'en poursuivre les auteurs. Le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance pendant la période considérée, et s'attend à en recevoir encore davantage à l'avenir.

#### **E. Renforcement des capacités**

48. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Les efforts déployés en la matière par le Bureau étaient centrés sur la région des Grands Lacs, l'Afrique de l'Est et les pays issus de l'ex-Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de

complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit.

49. En partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Bureau du Procureur a donné, en avril 2019, un cours de formation sur la recherche des fugitifs. De l'avis des participants, parmi lesquels se trouvaient des agents de la force publique d'États Membres d'Afrique de l'Est, la formation les a aidés à renforcer leurs capacités à rechercher et retrouver les fugitifs de leur propre pays, tout en leur donnant les moyens de mieux soutenir les efforts déployés par le Bureau. Comme il est rapporté plus haut, la création d'un réseau est-africain des équipes de recherche active des fugitifs serait un atout majeur en faveur d'une meilleure collaboration.

50. Le Bureau du Procureur du Mécanisme, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre et l'école de la magistrature de Serbie ont conjointement organisé, à l'intention des procureurs serbes chargés des crimes de guerre, une importante formation de haut niveau consacrée aux enquêtes et aux poursuites relatives aux violences sexuelles et à caractère sexiste, qui a eu lieu en avril 2019 à Belgrade. Les participants ont eu la possibilité, en collaboration avec leurs collègues et des experts du Bureau du Procureur du Mécanisme, de résoudre des problèmes concrets et de mettre en pratique des stratégies dans le prétoire. Cette formation a bénéficié du soutien financier généreux de la Commission européenne.

51. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient élaborées et assurées des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le Bureau remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

## V. Activités du Greffe

52. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de fournir au Mécanisme des services d'appui judiciaires, ainsi qu'un appui administratif, budgétaire, juridique, diplomatique et concernant des questions d'orientation générale.

### A. Budget, administration, personnel et locaux

53. Par sa résolution [72/258 A](#), l'Assemblée générale a autorisé l'engagement de dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 87 796 600 dollars destiné à financer le fonctionnement du Mécanisme pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018. L'engagement de dépenses a ensuite été remplacé par un budget biennal révisé et sensiblement réduit pour 2018 et 2019 (d'un montant brut de 196 024 100 dollars), approuvé par la résolution [72/258 B](#) de l'Assemblée générale.

54. Afin de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, le Greffe a élaboré un plan de réduction des dépenses visant à réduire le nombre des postes ainsi que d'autres objets de dépenses. S'agissant des autres objets de dépenses, les dépenses opérationnelles générales du Mécanisme ont été fortement réduites et l'entretien des locaux s'est limité aux réparations strictement nécessaires pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité ou de santé.

55. S'agissant du personnel, pendant le premier semestre 2018, un nombre considérable de postes de personnel temporaire ont été supprimés. Pendant la période considérée, les réductions de postes se sont accrues en raison de la politique générale

de réduction des effectifs adoptée par le Greffier en juin 2018. Cette politique est constamment actualisée afin de refléter les besoins du Mécanisme et de conduire à d'autres réductions des effectifs en 2020 et au-delà.

56. Le Mécanisme continue de mettre en œuvre le plan de réduction des dépenses afin de s'acquitter au mieux des éléments fondamentaux de son mandat tout en respectant le budget approuvé. Toutefois, compte tenu des contraintes budgétaires, le Mécanisme opère dans certains domaines avec un personnel réduit, ce qui risque de compromettre son fonctionnement et a une incidence négative sur sa capacité à exercer ses fonctions sans encombre et d'une manière efficace. En outre, les réductions budgétaires ont obligé le Mécanisme à différer diverses activités planifiées.

57. Le Mécanisme a présenté, en juin 2019, sa proposition de budget pour 2020 et s'est efforcé de limiter ses besoins (en postes et autres dépenses) au minimum afin que le budget reste dans des limites acceptables. Rappelons que le budget du Mécanisme porte essentiellement sur ses activités judiciaires. En 2020, celles-ci comprendront, entre autres, la conclusion des affaires *Turinabo et consorts*, *Stanišić et Simatović* et *Mladić*, ainsi éventuellement que la phase préalable au procès d'un ou de plusieurs fugitifs. Un budget adéquat permettra de mener à bien ces procédures et de voir se dessiner la perspective de dépenses bien moins importantes après 2020.

58. Pendant la période considérée, l'administration du Mécanisme s'est employée à consolider et à harmoniser davantage ses services entre les deux divisions, et a maintenu ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations formulées par les services de contrôles internes et externes de l'Organisation des Nations Unies.

59. Au 30 juin 2019, le Mécanisme comptait au total 517 personnes (membres du personnel ou personnel temporaire) : 195 à la division d'Arusha, y compris l'antenne de Kigali, et 322 à la division de La Haye, y compris l'antenne de Sarajevo. Les fonctionnaires du Mécanisme sont ressortissants de 71 États Membres. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, 53 % sont des femmes et 47 % des hommes, ce qui dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. Cependant, lorsque les services généraux sont pris en compte, le pourcentage moyen de fonctionnaires de sexe féminin est plus bas. Le Mécanisme reconnaît que des améliorations sont possibles à cet égard. Le personnel est composé d'environ 83 % d'anciens fonctionnaires des deux Tribunaux. Pendant la période considérée, le Mécanisme a poursuivi ses efforts pour pourvoir tout poste vacant en respectant pleinement les procédures établies, en veillant autant que possible à la parité entre les sexes et à une répartition géographique équitable.

60. Les nouveaux locaux de la division d'Arusha sont utilisés depuis le 5 décembre 2016. La phase postérieure à la construction du projet est presque terminée. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué à diriger ses efforts sur le recouvrement approprié des coûts directs et indirects liés aux erreurs et aux retards, lorsque cela était économiquement faisable, et sur la mise en œuvre des travaux de réfection requis. La salle d'audience a en outre été reconfigurée pour les besoins de l'affaire à accusés multiples *Turinabo et consorts*.

61. La division du Mécanisme à La Haye a partagé les locaux du TPIY jusqu'à la fermeture de celui-ci le 31 décembre 2017. En avril 2019, le pays hôte a acquis les locaux, ce qui permettra au Mécanisme de rester dans son emplacement actuel. Des négociations avec l'État hôte sur le prochain bail débiteront en temps opportun et tiendront compte des besoins réduits du Mécanisme en matière d'espace.

62. Le Mécanisme est extrêmement reconnaissant de l'engagement de longue date et du soutien précieux des Pays-Bas et de la République-Unie de Tanzanie envers son travail et ses activités.

## **B. Appui fourni aux activités judiciaires**

63. Tout au long de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires du Mécanisme dans les deux divisions, en dépit des réductions importantes auxquelles il a dû faire face en termes de ressources.

64. À la division de La Haye, le Greffe a facilité et organisé la tenue des audiences dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et a apporté un appui aux procédures d'appel dans les affaires *Mladić* et *Karadžić*, notamment au prononcé de l'arrêt de cette dernière affaire le 20 mars 2019. À la division d'Arusha, le Greffe a apporté son appui à l'affaire *Ngirabatware* et à la phase préalable au procès dans l'affaire *Turinabo et consorts*. Au total, le Greffe a traité et diffusé plus de 3 410 documents judiciaires déposés, représentant 35 854 pages.

65. Les Services d'appui linguistique du Greffe ont continué d'assurer la traduction de jugements, d'arrêts et d'autres documents en bosniaque/croate/serbe, anglais, français, kinyarwanda et dans d'autres langues au besoin. Ils ont également fourni des services d'interprétation de conférence et d'interprétation consécutive.

66. Le Greffe a également apporté une aide, notamment financière, à 58 équipes de la défense, comptant au total environ 110 personnes. Le Greffe a étoffé la liste des conseils qualifiés susceptibles d'être commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé (article 43 B) du Règlement de procédure et de preuve, la liste des conseils de permanence qui ont signifié qu'ils étaient disponibles pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale (article 43 C) du Règlement et la liste de réserve des substitués du Procureur et des enquêteurs susceptibles d'être désignés en qualité d'*amicus curiae*.

67. En application de l'article 15 4. du Statut, et conformément à l'engagement pris par le Mécanisme en matière d'efficacité, le Greffe a continué de tenir à jour des listes d'employés potentiels qualifiés afin de garantir qu'il sera prêt à fournir l'appui nécessaire à un procès en première instance ou en appel dans le cas où un fugitif serait arrêté ou une procédure en cours aboutirait à une procédure en appel ou un nouveau procès.

## **C. Appui fourni aux autres activités prévues dans le Statut**

### **1. Appui et protection des témoins**

68. Le Mécanisme est chargé d'exercer la fonction résiduelle essentielle qui consiste à assurer la protection de milliers de témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux et à leur apporter un soutien. Il en est de même pour la protection des témoins qui ont déposé ou déposeront devant le Mécanisme.

69. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités des Nations Unies, le Service d'appui et de protection des témoins veille à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux besoins en matière de sécurité. Au cours de la période considérée, il a également veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et il a continué de prendre contact avec les témoins au sujet de l'abrogation, de la modification ou du renforcement des mesures de protection dont ils bénéficient. Le Greffe a enregistré 65 documents juridiques relatifs aux témoins protégés et à d'autres questions concernant les témoins. À la division de La Haye, le Service d'appui et de protection des témoins a apporté son soutien aux témoins concernés par l'affaire *Stanišić et Simatović*, notamment en facilitant la comparution de huit témoins. À la division d'Arusha, le Service d'appui et de protection des témoins a apporté son soutien aux activités liées aux témoins dans

la nouvelle affaire, l'affaire *Turinabo et consorts*, et a continué à apporter son soutien aux activités liées aux témoins dans le cadre de la procédure en l'affaire *Ngirabatware*.

70. Dans le cadre du soutien que la division d'Arusha apporte aux témoins, un certain nombre d'entre eux ont continué de recevoir une assistance médicale et psychosociale, en particulier les témoins victimes de violences sexuelles ou à caractère sexiste pendant le génocide contre les Tutsis au Rwanda.

71. Enfin, les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions du Mécanisme ont continué de partager leurs meilleures pratiques et utilisent une plateforme informatique commune pour leurs bases de données respectives concernant les témoins afin d'optimiser l'efficacité opérationnelle. Ces équipes ont en outre adopté une approche soucieuse de respecter l'égalité entre les sexes dans le cadre de leurs travaux de soutien et de protection des victimes et des témoins.

## **2. Gestion des archives et des dossiers**

72. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est à présent en charge de la gestion de plus de 5 000 mètres linéaires de dossiers physiques et d'approximativement trois pétaoctets de dossiers numériques générés par les deux Tribunaux.

73. Pendant la période considérée, le Mécanisme a poursuivi l'intégration de dossiers numériques dans son système d'archivage numérique. Ainsi, jusqu'à présent, 63,7 téraoctets de dossiers numériques, dont 136 435 dossiers dans plusieurs formats, ont été intégrés. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a également entamé la préservation des enregistrements audiovisuels actuellement sauvegardés sur des supports physiques obsolètes à la division de La Haye. Quelque 16 000 dossiers audiovisuels ont été examinés afin de déterminer les besoins en matière de préservation. Tous les documents audiovisuels du procès dans l'affaire *Mradić*, jugé par le TPIY, soit 1 400 dossiers, ont en outre été numérisés.

74. Le téléchargement de dossiers dans les bases de données publiques des deux Tribunaux et du Mécanisme s'est poursuivi. Au 30 juin 2019, ces bases de données contenaient plus de 357 000 dossiers judiciaires, dont 24 000 heures d'enregistrements audiovisuels. Ces dossiers ont été consultés par plus de 24 000 utilisateurs dans le monde entier pendant la période considérée. En outre, l'interface de la Base de données des archives et dossiers judiciaires, qui donne accès aux dossiers judiciaires du TPIR et du Mécanisme, a bénéficié d'une amélioration technique en janvier 2019 et offre à présent, entre autres, de nouveaux paramètres de recherche, ce qui rend l'accès à ces dossiers judiciaires encore plus facile. Le Mécanisme a également fait paraître un Guide utilisateur de la Base de données judiciaires du TPIY en anglais, en français et en bosniaque/croate/serbe.

75. En janvier 2019, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a lancé une exposition permanente dans les deux divisions du Mécanisme pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la création du TPIR. À l'occasion de la Journée internationale des archives, le 9 juin 2019, le Mécanisme a lancé une exposition en ligne intitulée *Worth a Thousand Words* (« Mieux que les mots »), qui présente des dessins et croquis réalisés par des témoins à l'appui de leur témoignage devant les Tribunaux.

## **3. Exécution des peines**

76. Au 30 juin 2019, le Mécanisme contrôlait l'exécution des peines purgées par 48 personnes au total.

77. Trente d'entre elles ont été condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et purgent leur peine dans trois États. Cinq de ces personnes condamnées ont été transférées du Mali au Bénin en décembre 2018 pour purger le reste de leur peine. Une autre se trouve au centre de détention des Nations Unies à Arusha, dans l'attente de la procédure en révision de l'affaire la concernant.

78. Dix-huit personnes condamnées par le TPIY purgent leur peine dans 11 États différents, dont une a été transférée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en avril 2019. Quatre autres personnes condamnées se trouvent au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, dans l'attente de leur transfert dans le pays où elles purgeront leur peine.

79. Le Mécanisme est reconnaissant aux États Membres qui apportent leur soutien à l'exécution des peines qu'il prononce, ainsi qu'à ceux qui se sont dits disposés à accueillir des condamnés sur leur territoire à l'avenir.

#### **4. Assistance aux juridictions nationales**

80. Le Greffe a facilité la présentation d'un nombre croissant de demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures liées au génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda ou aux conflits en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 117 demandes d'assistance, dont certaines aux fins d'audition de témoins protégés, d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection accordées à des témoins ou de recherche et communication de documents confidentiels et certifiés à des autorités nationales. Au total, 301 691 documents ont été fournis.

#### **5. Réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées**

81. Le Mécanisme a continué de s'efforcer tout particulièrement de trouver des solutions durables pour la réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées, et de fournir l'assistance nécessaire à celles qui sont encore à Arusha. Actuellement, le nombre de ces personnes à Arusha est de neuf, suite à la réinstallation réussie d'une personne acquittée au cours de la période considérée. Cependant, gardant à l'esprit la résolution 2422 (2018) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a demandé à tous les États de coopérer avec le Mécanisme dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation des neuf personnes concernées, le Mécanisme demande instamment à tous les États Membres de lui apporter leur soutien afin de trouver une solution à long terme à ce problème majeur, qui porte gravement atteinte aux droits de ces personnes.

#### **6. Suivi des affaires renvoyées**

82. Conformément à l'article 6 5. de son Statut, le Mécanisme a suivi, pendant la période considérée, trois affaires renvoyées au Rwanda, par l'intermédiaire d'observateurs de la section kényane de la Commission internationale de juristes. Le procès en première instance est en cours dans l'affaire *Ntaganzwa* et les procédures en appel sont en cours dans les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari*. Le Mécanisme a continué de travailler à la mise en place d'un dispositif de suivi similaire pour les deux affaires renvoyées à la France, qui ont été suivies dans un premier temps par des observateurs intérimaires du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, puis du Mécanisme. Le 21 juin 2018, dans l'affaire *Munyeshyaka*, une chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de non-lieu pour insuffisance des charges. Plusieurs appels de cette décision ont été interjetés devant la Cour de cassation. Le 24 décembre 2018, dans l'affaire *Bucyibaruta*, le tribunal de grande instance a partiellement rejeté l'acte d'accusation et l'a renvoyé devant la cour

d'assises de Paris. Suite à cette décision, un appel a été interjeté par l'accusé contre l'acte d'accusation et par les parties civiles contre le rejet partiel de celui-ci. Les appels sont encore pendants.

## 7. Relations extérieures et partage des informations

83. Le Bureau chargé des relations extérieures a continué à œuvrer pour mieux faire connaître le mandat et les travaux du Mécanisme auprès des États Membres, de la société civile, des groupes de victimes, du public et des médias, notamment au Rwanda et en ex-Yougoslavie, ainsi qu'en République-Unie de Tanzanie et aux Pays-Bas.

84. Le Bureau chargé des relations extérieures a facilité la présence de groupes de victimes, du public et des médias dans un certain nombre d'audiences publiques, notamment dans les affaires *Stanišić et Simatović*, *Turinabo et consorts* et *Mladić*, et lors du prononcé public de l'arrêt dans l'affaire *Karadžić*. Le Bureau chargé des relations extérieures a facilité la tenue de réunions diplomatiques à La Haye, Belgrade, Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), Sarajevo et Zagreb.

85. Pendant la période concernée, le Mécanisme a accueilli plus de 6 100 visiteurs dans ses locaux des deux divisions. Il a également participé à la Journée internationale de La Haye en septembre 2018, à laquelle plus de 400 membres du public ont assisté, ainsi qu'à la Journée des organisations internationales dans les locaux du Mécanisme à Arusha, en novembre 2018, à laquelle plus de 1 300 visiteurs ont participé.

86. Le Mécanisme a en outre continué d'offrir un service de bibliothèque dans ses deux divisions. La dernière édition de la bibliographie des publications du Mécanisme concernant les travaux du Mécanisme et des Tribunaux a été publiée en octobre 2018. Elle aidera tant le personnel du Mécanisme que les chercheurs externes à identifier les ressources utiles et à trouver de la documentation issue de recherches liées aux activités des Tribunaux et du Mécanisme.

87. Le Bureau chargé des relations extérieures a continué de gérer le site Internet du Mécanisme, les comptes de celui-ci dans les médias sociaux et les sites Internet consacrés à l'héritage des Tribunaux. Au cours de la période considérée, le site Internet du Mécanisme a été consulté par près de 410 000 visiteurs, soit une augmentation de plus de 45 % par rapport à la période précédente.

## VI. Conclusion

88. Comme le montrent les progrès réalisés pendant la période concernée, le Mécanisme entend continuer de mener à bien efficacement ses activités judiciaires résiduelles, comme tous les autres aspects de son mandat. C'est grâce aux efforts exceptionnels déployés par ses juges et son personnel que le Mécanisme est parvenu à de nombreuses réalisations cette dernière année, alors qu'il a dû relever des défis tels que l'augmentation inattendue de l'activité judiciaire engendrée par l'affaire *Turinabo et consorts*. Sous la direction du Président et des autres hauts responsables, le Mécanisme continuera de se concentrer sur les travaux qu'il lui reste à accomplir tout en veillant à harmoniser les pratiques et procédures et à identifier des domaines où des améliorations sont encore possibles.

89. Le Mécanisme est, comme toujours, extrêmement reconnaissant pour le soutien continu que lui apportent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ainsi que le Bureau des affaires juridiques et l'Organisation des Nations Unies de manière plus générale. En particulier, le Mécanisme exprime toute sa reconnaissance à ses États hôtes d'exception que sont la République-Unie de Tanzanie et les Pays-Bas. Le Mécanisme comptera encore fortement sur une telle aide essentielle, lors de l'exercice à venir et pendant toute l'année 2020, qui promet d'être une année capitale en raison

de la fin anticipée d'une grande partie des activités judiciaires actuelles du Mécanisme. Avec ce soutien et celui des autres parties prenantes, le Mécanisme s'attend à être en mesure de mener à bien ses travaux et à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées, en se conformant aux critères les plus exigeants.

---